

COMMUNE DE
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE
ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS
L'ARRETE N° URBA/2025/AI/100 DU 4 JUILLET
2025 ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE
N°PC 038 249 25 00005
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° URBA/2025/AI/103

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier
<i>Déposée le 03/03/2025 - Affichée le 03/03/2025</i> <i>Complétée le 17/04/2025, 19/05/2025</i>		N°PC 038 249 25 00005
<i>Par :</i>	M. JOUTEL Corentin et Mme MOULIN Laura	Surface de plancher autorisée : 124.73 m² Destination : Habitation Sous-destination : Logement Nombre de logement : 1 Type : 5 pièces
<i>Demeurant à :</i>	8 Chemin des Preles 38240 Meylan	
<i>Pour :</i>	Construction d'une maison individuelle	
<i>Sur un terrain sis :</i>	Parcelles AD-0503, AD-0504 682 Chemin des Claverins Lot n°4 – Les Jardins d'Emma 38330 Montbonnot-Saint-Martin	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu l'arrêté n°URBA/2025/AI/100 en date du 4 juillet 2025 accordant le permis de construire n°PC 038 249 25 00005 à M. JOUTEL Corentin et Mme MOULIN Laura,
Considérant que l'arrêté n°URBA/2025/AI/100 en date du 4 juillet 2025 mentionne que le terrain support du projet se situe : Parcelles AD-0503, AD-0504, 682 Chemin des Claverins, Lot n°3 – Les Jardins d'Emma 38330 Montbonnot-Saint-Martin,
Considérant pourtant que le terrain support du projet se situe : Parcelles AD-0503, AD-0504, 682 Chemin des Claverins, Lot n°4 – Les Jardins d'Emma 38330 Montbonnot-Saint-Martin,
Considérant que l'arrêté n°URBA/2025/AI/100 en date du 4 juillet 2025 est entaché d'une erreur matérielle, en ce qu'il indique une adresse des travaux erronée (lot n°3 au lieu de lot n°4),
Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°URBA/2025/AI/100 en date du 4 juillet 2025 accordant le permis de construire n° PC 038 249 25 00005 est rectifié comme suit :

Le permis de construire est délivré à M. JOUTEL Corentin et Mme MOULIN Laura sur le terrain situé : Parcelles AD-0503, AD-0504, 682 Chemin des Claverins, Lot n°4 – Les Jardins d'Emma 38330 Montbonnot-Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le délai de validité de l'arrêté n°URBA/2025/AI/100 en date du 4 juillet 2025 autorisant le permis de construire n°PC 038 249 25 00005 est inchangé.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 11 juillet 2025


Le Maire,
Dominique BONNET

NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 11 juillet 2025 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.